

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 111

Artikel: La question des moeurs et la réglementation : d'après l'enquête de M. Abram Flexner : (suite et fin)

Autor: Flexner, Abram / E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256594>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du Conseil des Etats, et les deux Chambres réunies témoignent de leur confiance à M. Schulthess en lui remettant la succession de M. Motta au fauteuil présidentiel suisse. M. Schulthess conservera toutefois le Département de l'économie publique. Si le président a obtenu 136 voix sur 163 bulletins valables (ceux des socialistes rentrent vides pour les candidats bourgeois), c'est que les années écoulées depuis 1917 ont tant soit peu adouci ses adversaires déclarés d'alors, et surtout que cet homme habile et souple privé des pleins pouvoirs offre plus d'avantages que de dangers pour le peuple suisse. — M. Ostertag présidera le tribunal fédéral, et le vieux juge du tribunal cantonal bernois, M. Zragggen fait, le premier socialiste, son entrée à Monbenon.

Les deux Chambres se sont successivement occupées de nos finances malades. L'exposé du plan de réorganisation financière de M. Musy est renvoyé au 1^{er} semestre de 1921. En attendant, notre chef des finances nous répète que notre situation est moins désespérée que celle de tous nos voisins. On sait qu'il cherchera à équilibrer le budget par la voie de nouveaux revenus, recettes douanières et impôts indirects. Mais, si l'on retranche du budget les sommes nécessaires pour vivre, il faudra user des crédits supplémentaires dans le courant de l'année, et rien ne sera gagné. L'augmentation des taxes postales internes a été votée sans opposition, même avec la clause d'urgence. Cette mesure, qui double à peu près les taxes d'avant-guerre, entrera donc en vigueur dès le 1^{er} janvier, tandis que le relèvement des taxes internationales selon les décisions du Congrès postal universel de Madrid est renvoyé au 1^{er} février.

Le déficit des C.F.F. est devenu chronique et se monte pour cette année à 49 millions. Il est impossible d'élever encore les taxes de transport sans nuire aux intérêts du commerce et de l'économie publique. La concurrence de l'automobile se fait même sentir fortement avec les taxes actuelles.

La partie palpitante de la session a été la discussion sur le crédit militaire, qui, malgré toutes les réductions, s'élève encore à 76 millions de francs ! Somme modeste quand on la compare aux milliards que les armées engloutissaient tous les mois, somme formidable quand on pense qu'une Société des Nations voudrait créer une paix universelle ! Les socialistes montent sur leur grand cheval de bataille et mènent l'attaque annuelle pour protester contre l'entretien d'une armée, parfaitement inefficace pour une défense extérieure, et dirigée uniquement, disent-ils, contre le prolétariat indigène. Quelques députés bourgeois déclarent aussi que le peuple suisse s'attend à une réduction des dépenses militaires, dont ce budget ne porte pas trace. Il faut tout le calme et la répartie parfois mordante du chef du Département militaire, M. Scheurer, pour répondre à ce feu croisé de reproches. Il explique que l'armée suisse a été de tout temps dans l'état que doivent atteindre les autres nations par le désarmement, et que notre armée étant une forte consommatrice de travail payé, des milliers d'ouvriers seraient sans pain si on bifait du budget les 76 millions d'un jour à l'autre. Une réorganisation militaire diminuera peu à peu les dépenses. A la fin le budget est accepté, avec protestation de la gauche.

La revision du règlement du Conseil National a pris encore deux grandes journées. L'éloquence parlementaire devra se restreindre à 30 minutes par discours, et un même orateur ne pourra prendre la parole que deux fois pour un seul sujet. Voilà peut-être le changement plus important apporté par la revision du règlement.

Une motion qui intéressera vivement les femmes suisses a été déposée par M. Waldvogel, représentant des paysans du canton de Schaffhouse. Le Conseil Fédéral y est invité à examiner si,

pour des motifs d'ordre éducatif, hygiénique et social, il n'y aurait pas lieu d'astreindre la jeunesse suisse tout entière à un service civil d'une durée de six mois, service d'agriculture pour les jeunes gens, et service d'assistance aux malades et aux enfants pour les jeunes filles. Cette motion, dont nous tenons à signaler la première apparition, figurera tôt ou tard à l'ordre du jour des Chambres et nous aurons alors l'occasion de la discuter en détail.

Le Conseil des Etats redresse enfin une grave erreur faite par la Commission d'experts en ce qui concerne le droit d'auteur. La propriété littéraire et artistique sera maintenant garantie pour une période de 30 ans, si le Conseil National se rallie à cette décision.

La session est suspendue le 18 décembre jusqu'au 17 janvier.

Annie LEUCH-REINECK.

La question des mœurs et la réglementation¹ d'après l'enquête de M. Abram Flexner

(Suite et fin)

IV

Nous l'avons vu : du point de vue sanitaire comme de celui de l'ordre public, la réglementation de la prostitution ne se justifie absolument pas et va même à fin contraire du but qu'elle a la prétention d'atteindre. Pourquoi donc subsiste-t-elle encore dans nombre de pays ?

Nombre qui, il est vrai, décroît de jour en jour. « Il n'y a pas plus d'un quart de siècle, écrit M. Flexner, elle était en vogue sur tout le continent européen, et a même joui, entre 1870 et 1880, d'une brève notoriété en Grande-Bretagne. Actuellement, elle est en décadence en France, où sur 695 communes comptant plus de 5000 habitants, elle a entièrement disparu dans 250, et pratiquement dans maintes autres. En Allemagne, sur 162 villes, 48 s'en sont débarrassées, tandis qu'elle agonise dans d'autres. En Suisse, elle ne survit qu'à Genève (et encore ! bien que la confirmation officielle de la nouvelle de la fermeture des maisons closes nous manque toujours (*Réd.*); elle a été complètement abandonnée en Danemark, en Norvège et en Grande-Bretagne. Une commission spéciale a recommandé son abolition totale en France, et un corps similaire en Suède a unanimement abouti à la même conclusion. » Incontestablement, un mouvement se dessine et s'accroît qui, dans un avenir prochain, balayera définitivement le système de la réglementation.

Mais, à ce mouvement, des obstacles s'opposent encore. En premier lieu, et nous, femmes, pouvons en prendre notre part de responsabilité, l'ignorance. Le grand public est encore trop peu et trop mal renseigné. Il ne connaît ces questions que sous une forme fragmentaire, simpliste, n'aime pas toujours qu'on lui en parle, et beaucoup de femmes éprouvent une répugnance instinctive à s'en occuper. Nous en savons pour lesquelles les articles publiés ici même ont été une révélation. Et pourtant, qui plus que la femme devrait protester de toute sa voix et de toutes ses forces contre cette double morale, qui punit chez l'une ce qu'elle excuse chez l'autre, enferme l'une et laisse l'autre libre, commettant ainsi la plus injustifiée des violations de la liberté personnelle ? Or, l'opinion publique, et M. Flexner le remarque très justement, est un facteur de première importance en matière de réglementation de la prostitution : et qui nierait que la mentalité féminine ne contribue à former l'opinion publique ?

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 septembre, 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 1920.

A cette ignorance, qui, il faut le relever, est aussi le fait des fonctionnaires appelés à s'occuper régulièrement de prostitution patentée, et qui n'ont pas l'idée d'étudier la question sous un angle plus large que celui de leurs instructions précises et de leurs réglemens imprimés, vient s'ajouter l'instinct de conserver ce qui a toujours existé, et dont la disparition entraînerait des changements, des modifications désagréables pour ceux dont la paresse s'accommode de dispositions parfois séculaires. Mais d'autres motifs encore entrent en jeu, comme la coalition des intéressés, soit police des mœurs, souteneurs, tenanciers de lupanars, de débits louches, entremetteurs, et autres édifiants personnages qui trouvent dans la prostitution des autres des occasions de gains, de spéculations et de bénéfices. La police des mœurs, notamment, cette division d'agents en habits civils, « ce corps occulte se mouvant sans bruit et muni de pouvoirs somnambules », comme le définit M. Flexner, constitue un danger moral de premier ordre. Combien de cas, en effet, ne peut-on pas citer de corruption des agents inférieurs, en relations directes avec les prostituées, de chantage, d'espionnage, et d'autres manœuvres de ce genre ? Car, alors que nous avons relevé dans le chapitre précédent que le système policier de Londres ne prête justement pas à cette critique, parce que l'action de la police s'applique à tout le monde sans exception qui contrevient à la loi, la réglementation crée, elle, deux catégories de prostituées, celles qui ne sont pas inscrites et qui doivent être pourchassées, et celles qui le sont, et à qui, de ce fait, l'acte précédemment délictueux devient aussitôt permis ! Comment veut-on que des tripotages et des subornages de toute espèce n'en résultent pas immédiatement entre l'agent et la fille, puisque celui-là peut accorder à celle-ci le privilège de son immunité ?

Mais la morale est plus gravement atteinte encore par l'attitude que prend à cet égard l'Etat réglementariste — en se mettant dans la position immorale de permettre d'une main ce qu'il interdit de l'autre, de poursuivre et de défendre la prostitution libre comme un vice et un vice honteux, alors que d'autre part il autorise, patente, et garantit ce même vice ! Illogisme, absurdité, tant que l'on voudra, mais — et nous maintenons le terme — immoralité aussi. Immoralité encore, de rendre la satisfaction du vice plus aisée en tranchant le dernier fil qui rattache la femme inscrite à un autre appui. Car cette femme doit être préservée, si c'est assez tôt, relevée si c'est trop tard, et non pas obligée par l'organisme qui a tâche de protéger tous les membres de la collectivité, quels qu'ils soient, à conclure un pacte définitif avec le vice.

Et ceci nous amène à considérer la dernière face du problème : la face juridique.

Pendant longtemps, la question s'est posée, et n'est pas actuellement encore résolue de même façon par chacun : faut-il considérer la prostitution comme un délit, par conséquent punissable par la loi, ou comme un vice, un acte immoral, qui relève alors seulement de la conscience individuelle ou collective ? De plus en plus, l'opinion publique tend à cette seconde conception. Autrement dit, l'acte de prostitution n'est pas en lui-même un délit qui tombe sous le coup de la loi, et c'est aux forces morales qu'il appartient alors d'agir contre lui, mais sans les sanctions de la loi, lesquelles ne peuvent entrer en ligne de compte que lorsque l'acte est accompagné de circonstances nettement punissables (circonstances qui peuvent varier du simple bruit et tapage sur la voie publique, au vol, à l'assassinat, à la séquestration, compagnons trop fréquents de la prostitution).

Il en est parmi nos lectrices que cette conception, de plus en

plus répandue, nous le répétons, étonnera peut-être. C'est pourquoi quelques mots d'explication sont nécessaires.

D'abord, et nous ne saurions trop insister sur ce point, c'est que la prostitution comporte deux éléments. Si elle est un délit, ces deux éléments, soit la femme et son partenaire, le partenaire aussi bien que la femme, doivent être tous les deux punis. C'est la simple logique, c'est la simple justice. Simple logique, simple justice, qui, pour le dire en passant, ont été singulièrement méconnues jusqu'à maintenant, où la femme encore est honnie et stigmatisée pour une faute commise à deux !

Mais l'application pénale de cette logique irréfutable est-elle possible pour tous les hommes et pour toutes les femmes ? — Non, répond M. Flexner, et derrière lui ceux qui tiennent compte de la réalité des choses. Non, parce que « l'homme est quelque chose de plus qu'un partenaire dans un acte immoral ; il entretient d'importantes relations sociales et d'affaires ; comme père ou frère, il doit pourvoir à la subsistance des siens ; il a des devoirs industriels ou commerciaux à remplir ; il ne peut être emprisonné sans que la société en soit troublée » (Flexner). — Et la femme ? Pas davantage. Nous qui savons combien de femmes se livrent à la prostitution occasionnellement, quittant cette occupation (si on peut la qualifier ainsi !) pour une autre parfaitement honnête, et contribuant de la sorte, par des gains légitimes à l'entretien de leurs familles, nous qui avons vu combien flottant est le personnel de la prostitution libre — nous nous rendons compte que, pas plus que l'homme, la femme ne peut être privée de sa liberté pour acte de prostitution. Dès lors, si les sanctions ne s'appliquent pas à tous et à toutes, elles ne peuvent s'appliquer à aucun ni à aucune.

A côté de cette base économique, il en est une autre qui motive le fait que la prostitution en elle-même n'est pas considérée comme un délit, et qui, aura plus, nous le croyons, l'approbation de nos lecteurs, en ces temps où se marque un individualisme parfois exagéré : c'est le droit de chaque personne de disposer d'elle-même, comme il lui plaît, sans que l'Etat puisse intervenir — du moment, bien entendu, que cet acte ne nuit à personne d'autre qu'aux deux partenaires qui le commettent. C'est cette conception que nous trouvons dans la plupart des législations contemporaines : ni en Angleterre, ni en Italie, ni en Norvège, ni en Hollande, ni en Suisse, il n'existe de dispositions pénales contre la prostitution comme telle, et en France, en Allemagne, une situation juridique plus compliquée a abouti de fait aux mêmes résultats. Tant que l'acte n'implique pas d'autres personnes que les participants, il ne concerne qu'eux et la législation n'a pas à intervenir. Dès que l'intérêt de tiers entre en jeu, la question change totalement de face, et la loi a son rôle à jouer, que ce soit en matière de traite des blanches, de souteneurs, de maisons de tolérance, etc. C'est parfaitement clair. Et ce n'est pas, comme certains voudraient l'affirmer, laisser au vice la bride sur le cou : la règle morale comporte d'autres manifestations que le gendarme, et des manifestations moins extérieures. Parler à la conscience humaine, éveiller le sentiment de la responsabilité, magnifier le contrôle et le respect de soi, la dignité, la pureté, armer chaque individualité assez puissamment pour la mettre en état de résister au mal, mais aussi savoir comprendre, pardonner et relever sans pharisaïsme étroit et rigoriste — n'est-ce pas une conception plus noble que celle de parquer dans un local d'esclavage quelques pauvres malheureuses, à moitié coupables seulement, parce que la faute est une, et ceux qui l'ont commise deux ?

«... Dans la mesure où la prostitution est la conséquence de l'ignorance, les lois et la police sont sans force : ce n'est que la connaissance qui agira. Dans la mesure où la prostitution est la conséquence d'une lacune mentale et morale, les lois et la police sont sans force : ce n'est que la tutelle intelligente de l'Etat qui sera utile. Dans la mesure où la prostitution est la conséquence d'impulsions naturelles privées de leur expression légitime, il n'y a qu'une vie sociale rationnelle qui y remédiera réellement. Dans la mesure où la prostitution est due à l'alcool, à l'illégitimité, aux foyers brisés, aux mauvais intérieurs, aux bas salaires, aux conditions industrielles — à chacun et à la totalité des phénomènes particuliers auxquels la conscience moderne commence à devenir sensible — il n'y a qu'une transformation amenée par l'éducation, la science, l'hygiène, la politique éclairée du gouvernement qui puisse être efficace. Notre attitude envers la prostitution, en tant que ces facteurs sont en cause, ne peut pas se borner à une manière d'agir spéciale, réparatrice ou répressive, car dans ce sens, il faut la considérer comme constituant une partie de problèmes sociaux plus étendus avec lesquels elle se trouve inextricablement mêlée. La civilisation a engagé une lutte à mort contre l'alcoolisme, la tuberculose et autres plaies. Elle est sur le point d'entreprendre une lutte similaire avec les formes les plus grossières du vice commercialisé. Tôt ou tard elle jettera le gant à tout l'ensemble de cette horrible lèpre. Ce sera la vraie lutte — une lutte qui exigera au plus haut degré le courage, l'abnégation, la foi, toutes les ressources de l'humanité. »

Telles sont les conclusions de M. Flexner. Ce sont aussi les nôtres.

E. Gd.

Une démarche auprès de la Société des Nations.

Nous avons dit dans notre précédent numéro que l'Association suisse pour le Suffrage féminin avait adressé, conjointement à la démarche d'autres Associations féministes nationales et internationales, la demande à la Société des Nations de ne donner de mandats pour administrer des territoires sans gouvernement propre qu'à condition que la prostitution réglementée ne serait pas établie dans ces territoires. Voici le texte de cette lettre, à laquelle d'ailleurs il n'a pas été répondu :

Genève, le 10 décembre 1920.

Monsieur G. Motta,
Président de la Délégation suisse à la Société des Nations, Genève.
Monsieur le Président,

Nous prenons la liberté de venir, au nom de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, attirer respectueusement votre attention sur une des résolutions qui a été votée par le VIII^{me} Congrès de l'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes, réuni à Genève du 6 au 12 juin 1920.

S'appuyant sur l'art. 23 du Pacte, lettre c),

« Les membres de la Société... chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants... »

et sur l'art. 22, alinéa 5,

« Le degré de développement ou se trouvent d'autres peuples, notamment ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs »,

le Congrès a voté ce qui suit :

« Le Congrès prend note de la résolution de la Société des Nations concernant la question du trafic des femmes et enfants.

« Etant donné que la réglementation de la prostitution est une des causes principales de la persistance de ce trafic, le Congrès demande que cette réglementation soit supprimée à la fois nationalement et

internationalement. En conséquence, le Congrès demande à la Société des Nations d'adopter les résolutions suivantes :

1. de recommander aux États qui font partie de la Société des Nations l'abolition de la réglementation de la prostitution par l'Etat ;
2. d'exiger de l'administration qui exerce un mandat sur des pays peu avancés qu'elle y interdise la réglementation et la tolérance de la prostitution. »

Il nous paraît, en effet, de toute importance que cette question soit examinée de très près par la S. d. N. Car le trafic des femmes et des jeunes filles, que la conscience moderne ne peut assez réprouver, a presque uniquement pour but, ainsi que l'ont prouvé les travaux des spécialistes, d'alimenter les maisons de prostitution patentées, lesquelles constituent à leur tour un véritable lieu d'esclavage pour les malheureuses qui y sont enfermées. C'est contre ce trafic et contre cet esclavage que nous, femmes, ne pouvons assez protester.

Sans doute, nous rendons-nous compte que l'attitude à l'égard de la prostitution patentée de chaque Etat ayant adhéré à la S. d. N. relève de cet Etat lui-même, et non de la Société ; mais nous pensons d'autre part que celle-ci peut exercer dans ce domaine, et en respectant la liberté et l'individualité de chaque Etat, une influence morale bienfaisante et féconde. Et ce qui nous paraît alors rentrer complètement dans le champ d'activité de S. d. N. est de demander à ceux qu'elle charge d'exercer un mandat sur des pays peu avancés qu'ils interdisent formellement la réglementation et la tolérance de la prostitution. Car ce mandat, qui doit avoir pour but de permettre au pays mandaté de se développer selon la civilisation moderne, ne peut en aucun cas introduire dans ce pays-là des erreurs et des abus que réprouve notre civilisation moderne de façon de plus en plus unanime. (Voir à ce sujet les rapports et décisions de la Commission extraparlamentaire française (1906), ceux du Congrès médical international de Londres (1913), de la Commission royale britannique pour la lutte contre les maladies vénériennes (1916), etc., etc.)

Nous vous serions donc très reconnaissantes, Monsieur le Président, si vous vouliez bien transmettre à celui des délégués qui représente la Suisse à la Commission des Mandats la demande que nous formulons ici. Nous savons qu'une démarche analogue à la nôtre a déjà été faite par les Associations féministes danoises auprès du délégué de ce pays qui siège dans cette Commission, et que d'autres démarches sont également prévues dans le même sens par nos Associations sœurs d'autres pays auprès de leurs délégués à l'Assemblée de Genève.

En vous remerciant d'avance, Monsieur le Président, du bienveillant accueil que vous voudrez bien réserver à notre demande, nous vous prions de croire à l'expression de notre considération la plus haute et la plus distinguée.

Pour l'Association suisse pour le Suffrage féminin :

La Présidente : Emilie GOURD.

NOTRE BIBLIOTHÈQUE

Rapport du Congrès international des Femmes, Zurich, 12-17 mai 1919. 1 fort volume de 489 pages : 5 fr. suisses. Genève, Bureau de la Ligue internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté.

Il est toujours très difficile de rendre compte des « Actes » d'un Congrès, ces gros volumes constituant plutôt une série de documents alignés à la file les uns des autres, une mine précieuse de renseignements pour les chercheurs, qu'un ouvrage composé suivant un plan méthodique, et duquel seraient élagués les détails inutiles. C'est le cas cette fois-ci encore pour la publication qui vient de voir le jour, plus d'un an après le Congrès de Zurich.

Nous n'avons pas à revenir sur celui-ci, issu en ligne directe du Congrès de La Haye de 1915, ni à répéter les motifs qui en ont écarté, au printemps 1919, la plupart des représentantes officielles du féminisme organisé. Tout ceci est connu de nos lecteurs, comme l'existence de la Ligue internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté, au programme nettement suffragiste d'une part, et tout aussi nettement pacifiste de l'autre. Le volume que nous leur présentons aujourd'hui contient dans les trois langues (anglais, français et allemand) scrupuleusement équilibrées (et il y aurait là un exemple précieux à suivre pour d'autres Congrès) le texte *in extenso* des discours prononcés dans les séances publiques par des personnalités telles que Jane Adams, M^{me} Clara Ragaz, Mrs. Despard, Léopoldine Kulka, Dr Aletta Jacobs, Anita Augspurg, Lida Gustava Heymann, Mrs. Snowden, Mrs. Swanwick, et d'autres encore, puis le procès-verbal minutieux de chaque séance du Congrès, avec le texte de toutes les propositions, de tous les amendements, de toutes les résolutions... On comprendra que, dans le simple cadre d'un compte-rendu bibliogra-